



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIEL AU POLE ENTREPRENEURIAL MIKADO

Entre :

« **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, enregistrée sous le numéro SIRET 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z dont le siège est sis : Le Pharo, 58, Bd Charles LIVON – 13007 MARSEILLE, Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole du 10 octobre 2024.

Désigné ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

Et

L'Association COSENS, représentée par Monsieur Xavier CHANTEPY, Président, dont le siège social est au 2A rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Désigné ci-après, par le terme « **COSENS** ».

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

Les locaux, objet de la présente convention, appartiennent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et se situent au Pôle Entrepreneurial Mikado - 646, Avenue Auguste Baron - 13500 MARTIGUES.

COSENS a pour objet le soutien et l'accompagnement de tout porteur de projet à la création d'entreprise, de la formation à l'entrepreneuriat. COSENS permet aux porteurs de projet de création d'entreprise, de tester la viabilité économique de leur projet et leurs capacités au métier d'entrepreneur tout en conservant leurs droits sociaux (assurance chômage et sécurité sociale des salariés) et en bénéficiant d'un coaching individuel et de formations en entrepreneuriat.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition entre COSENS et la Métropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux par la Métropole à COSENS.

Il est expressément convenu que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable. COSENS déclare faire du caractère précaire et révocable de l'occupation desdits locaux, une condition déterminante de son consentement.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, COSENS sollicitera son renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Métropole accepte de mettre à disposition de COSENS les locaux désignés ci-après.

COSENS utilisera les locaux situés au Pôle Entrepreneurial Mikado - 646, Avenue Auguste Baron - 13500 MARTIGUES, mis à sa disposition, exclusivement pour l'accueil de publics, dans le cadre :

- **Entretien individuel – un bureau**
- **Information collective – une salle de réunion**

Les jours et horaires d'utilisation sont les suivants :

- **Tous les vendredis du mois de 9h à 18h**

Les effectifs accueillis s'élèvent à : **De 1 à 10 personnes.**

COSENS n'utilisera pas les locaux durant les périodes de congés qu'il prévoira dans le planning d'utilisation. Auquel cas, il devra en informer le représentant de la Direction Développement des Entreprises, dans un délai d'un mois avant le premier jour de prise de congés.

La Métropole peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

COSENS déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition.

L'Annexe 1 de la présente convention fait état du matériel pouvant être mis à disposition.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX

COSENS s'engage à prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques.

5.1. Obligations pour COSENS

- COSENS s'engage à affecter les locaux ci-dessus désignés à l'objet exclusif énoncé à l'article 3 de la présente convention et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :
 - Entretien individuel
 - Information collective
- La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, COSENS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance à un tiers, même temporairement ;
- COSENS devra veiller « en bon père de famille » sur les locaux mis à sa disposition et le rendre en bon état au terme de la convention. Il ne pourra faire ni laisser faire quoique ce soit qui puisse détériorer les locaux et devra, sous peine d'être tenu personnellement responsable, avertir la Métropole, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité, à toutes réglementations concernant la détention et l'usage de matériels.
- A l'expiration de la convention, COSENS s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Métropole se réserve le droit de demander à COSENS la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

5.2. Obligations pour la Métropole

- La Métropole s'engage à assumer directement les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire ;
- La Métropole s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. COSENS informera la Métropole des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 6 – REDEVANCES, CHARGES et VALORISATION

6a : REDEVANCES ET CHARGES

La mise à disposition des locaux appartenant à la Métropole est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit à COSENS.

6b : VALORISATION DES BIENS ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2024, la valorisation en euros des biens mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 3 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE

La signature de la présente convention emporte adhésion aux consignes de sécurité des locaux et auquel COSENS doit se conformer.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

COSENS s'engage à souscrire une police d'assurance à une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers, les dommages causés notamment par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et pour le vol.

COSENS justifiera du paiement des primes, du montant des risques couverts à toute réquisition de la Métropole lors de l'entrée dans les locaux et lors du renouvellement de la présente convention.

Les polices d'assurance du Preneur devront prendre effet à compter de la date du début de la présente convention, quelle que soit la date d'entrée effective de l'association dans les locaux. Elles devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée de la convention et jusqu'au départ effectif de l'association, quand bien même elle occuperait les locaux sans droit ni titre, pour quelque cause que ce soit.

Il devra justifier à chaque demande de la Métropole de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Une attestation devra être produite à l'appui de la présente convention.

COSENS est responsable des éventuels dommages causés à l'immeuble pendant la durée de l'occupation et devra donc réparer les dégâts engendrés.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Lors de la restitution des locaux et du matériel, un état des lieux sera dressé en présence des deux parties. Si des travaux de réparations s'avèrent nécessaires ou si tout ou partie du matériel a disparu, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de COSENS.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Métropole se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Au terme de la convention par résiliation, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Martigues, le
(en 2 exemplaires originaux)

Pour COSENS

Le Représentant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente
Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1

Matériels pouvant être mis à disposition dans le cadre de l'occupation d'une salle :

- ☐ Ecran tactile numérique en salle du 1^{er} étage
- ☐ Vidéoprojecteur / Ecran TV
- ☐ Tableau de Conférences (Paperboard, whiteboard)